

Commission des équipements et de l'aménagement durable

5 - Administration générale

Déclassement de maisons éclusières à HANGENBIETEN et STRASBOURG

Rapport n° CP/2012/190

Service gestionnaire:

Secrétariat général du pôle aménagement du territoire - Service des opérations foncières

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation le déclassement des maisons éclusières situées à HANGENBIETEN et STRASBOURG, préalablement à leur vente.

La commission permanente des 2 mai, 6 juin et 5 septembre 2011, a validé la cession de 5 maisons éclusières situées le long du canal de la Bruche sur les communes d'ERGERSHEIM, d'OBERSCHAEFFOLSHEIM, d'ACHENHEIM, de WOLXHEIM et de KOLBSHEIM pour un montant global de 454 000 €, au bénéfice des occupants.

Ces mutations s'inscrivent dans le cadre de la démarche de stratégie immobilière du Département et de la valorisation de certains biens, arrêtée par délibération de l'assemblée plénière de décembre 2009, où il avait été décidé de céder après déclassement les maisons éclusières ne présentant plus aucune utilité pour les besoins du canal.

Une procédure de cession avec, successivement, consultation des partenaires locaux, puis des occupants intéressés et enfin d'un bailleur social, a été mise en place pour engager la vente de ces maisons.

A ce titre, les communes et intercommunalités concernées ont été invitées à nous faire part de leur avis, et notamment à nous faire connaître l'intérêt éventuel qu'elles pouvaient avoir pour l'achat des maisons éclusières.

La commune de STRASBOURG, la Communauté Urbaine de Strasbourg, Voies Navigables de France, titulaire du titre d'occupation de la maison éclusière n°11, n'ayant pas marqué leur intérêt pour l'achat de la maison éclusière, le Département a enclenché les discussions avec le résident et fait une offre financière qui a recueilli l'accord favorable des occupants.

La maison éclusière n°7 à HANGENBIETEN, actuellement inoccupée, a fait l'objet d'un intérêt de la part de la société LOHR, riveraine du site.

En conséquence, la formalisation des actes peut dorénavant se concrétiser pour les maisons éclusière n°7 et 11, situées respectivement à HANGENBIETEN et STRASBOURG.

Cependant, pour sortir du domaine public fluvial, et ainsi relever du patrimoine privé aliénable du Département, les biens doivent préalablement être déclassés par délibération séparée et antérieure à celle autorisant le vente.

Or, il est constant que les maisons éclusières n°7 et 11 à HANGENBIETEN et STRASBOURG, ne sont plus affectées à aucun service public ni à l'usage direct du public, et que par voie de conséquence, il convient de les faire sortir du domaine public du Département par la présente décision.

Les modalités de cession de ces biens seront présentées à la prochaine commission permanente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide de procéder au déclassement des maisons éclusières $n^{\circ}7$ et 11, désaffectées, cadastrées sous commune de HANGENBIETEN, section 19 $n^{\circ}(1)/167$ de 12,96 ares et commune de STRASBOURG, section OB $n^{\circ}34$ avec 20,97 ares.

Elle autorise par ailleurs le Président du Conseil Général à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Strasbourg, le 21/02/12

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL